



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/065

DÉLIBÉRATION NR. 13/019 DU 5 MARS 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L’ADMINISTRATION DE L’INSPECTION SPÉCIALE DES IMPÔTS (ISI), AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu la demande de l’Administration de l’Inspection Spéciale des Impôts (ISI) du 17 janvier 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Instituée par l’arrêté royal du 14 novembre 1978, l’Administration de l’Inspection Spéciale des Impôts (ISI) a pour mission, au sein du Service Public Fédéral Finances, la détection, la prévention et la lutte contre la fraude fiscale grave et organisée. L’ISI a une activité polyvalente tant en matière d’impôts sur les revenus que de TVA ou de douane avec un droit d’investigation de ses fonctionnaires, étendu à l’ensemble du secteur fiscal fédéral (Voir l’article 87 de la loi du 8 août 1980).
2. Parmi les affaires importantes traitées actuellement par les services de l’ISI, figure le portage salarial qui fait l’objet d’un suivi dans le cadre des plans d’action gouvernementaux en matière de lutte contre la fraude fiscale et sociale. Existant en plusieurs variantes, les mécanismes de portage salarial mettent en relation trois acteurs : un prestataire "porté", une entreprise cliente, une société de portage salarial. Le prestataire porté peut être résident

belge ou non. Il en va de même en ce qui concerne la société qui effectue le portage salarial.

3. Dans le cadre de ce mécanisme,- qui s'est développé d'abord en France en dehors de tout cadre légal -, le travailleur porté est celui qui, bien qu'étant engagé comme travailleur salarié par l'entreprise de portage, est mis à la disposition d'une entreprise tierce, utilisatrice, qu'il a lui-même prospectée pour exercer un travail consistant en une mission ou prestation bien définie. L'entreprise de portage, quant à elle, s'offre à l'entreprise utilisatrice pour sous-entreprendre la prestation de service que devait accomplir le travailleur.
4. Il a été constaté par les services de l'ISI que des entreprises de portage salarial opéraient en Belgique pour le compte de prestataires actifs dans plusieurs secteurs et versaient une partie de leur rémunération à l'étranger (e.a. via des commissions sur des comptes situés à l'étranger dans des paradis fiscaux, des assurances vies,...). Ces montants versés au profit du prestataire de service ne sont pas déclarés en Belgique, ce qui cause bien entendu un préjudice à l'Etat belge.
5. Dans le cadre de cette mission, en vertu de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus de 1992 et de l'article 93quaterdecies du Code de la TVA, en vue de lutter contre la fraude fiscale et d'assurer une juste perception des impôts et de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ISI souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
6. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de chantier, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
7. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI.
8. Jusqu'à ce jour, les données DIMONA, DmfA, LIMOSA et de GOTOT IN étaient déjà accessibles aux agents de l'ISI, mais obtenues au cas par cas dans le cadre de demandes individuelles de renseignements¹. Dans le cadre d'une action du type portage salarial, ce type de communication n'est pas efficace pour détecter rapidement les cas de fraude dans les différents secteurs d'activité identifiés, correctement évaluer les risques de fraude et effectuer, le cas échéant, les contrôles nécessaires.
9. Il serait indispensable pour l'Administration de l'ISI de rassembler suffisamment d'informations afin de pouvoir vérifier avec le plus de précision possible et pouvoir apprécier au mieux le respect ou non des obligations fiscales en Belgique qui découlent de l'exécution de la convention de portage salarial, notamment les éléments de fait qui peuvent

¹ A ce sujet, voyez la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996.

corroborer ou non les conventions juridiques qui ont été conclues. Examinées au regard des données fiscales, les données de DOLSIS relatives au client, à la société qui effectue le portage, au prestataire porté, au type de secteur, aux entités juridiques en charge des paiements des salaires et des prestations, au lieu des prestations, à l'existence éventuelle d'un intérim, à l'assujettissement, aux périodes d'assujettissement et de prestation ou à la date de délivrance des documents constitueraient, à cet égard, autant d'éléments déterminants pour l'enquête fiscale.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

10. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
11. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
12. Pris sur base de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, deux arrêtés royaux octroient aux Ministère des Finances, devenu Service Public Fédéral Finances, d'une part, le droit d'utiliser le numéro national comme numéro d'identification (arrêté royal du 25 avril 1986), et d'autre part, l'autorisation d'accéder aux données contenues dans le fichier du Registre national (arrêté royal du 27 septembre 1984) dans le cadre de ses missions.
13. Le Service Public Fédéral Finances, dont l'ISI est une des administrations, a également les autorisations nécessaires pour pouvoir traiter les données du Registre Bis dans le cadre de l'accomplissement de ses missions en vertu des délibérations du Comité sectoriel n° 60/020 du 18 avril 2006 et n° 08/003 du 15 janvier 2008.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

14. L'Administration de l'ISI souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de se prononcer sur le respect des dispositions légales et réglementaires au niveau fiscal relative à l'occupation des travailleurs des sociétés de portage opérant depuis la Belgique et d'autre part de vérifier les changements de statut des prestataires portés qui travaillaient comme salariés pour le client belge.

15. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
16. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
17. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
18. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
19. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
20. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
21. L'ISI souhaiterait confronter ces données aux données des relevés 325 qui doivent être établis en matière de contributions directes.

La banque de données à caractère personnel DmfA

22. L'Administration de l'ISI souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionnelle

aangifte”) dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.

23. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettent notamment de connaître les conventions collectives de travail applicables à la situation de l'intéressé et de savoir si l'employeur a pu conclure un contrat de travail avec l'étranger.
24. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
25. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
26. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
27. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
28. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
29. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
30. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

31. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
32. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
33. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
34. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
35. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
36. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
37. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
38. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
39. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et

l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.

40. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
41. La situation administrative complète et actualisée des parties impliquées dans les mécanismes du type portage salarial est essentielle afin d'évaluer la situation fiscale au regard du droit belge et des conventions préventives de double imposition que la Belgique a conclu avec de nombreux Etats sur base du modèle OCDE.
42. En vertu de ces conventions préventives, le pouvoir d'imposition sur les rémunérations des travailleurs salariés échoit au pays dans lequel s'exerce l'activité professionnelle. Par exception à cette règle, il est prévu que le pays de résidence de l'employé se voit attribuer le pouvoir d'imposition, si trois conditions sont simultanément réunies:
 - le bénéficiaire des rémunérations séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée. Pour déterminer si le séjour excède 183 jours, il faut prendre en considération le nombre de jours de présence physique sur le territoire. Sont alors inclus dans ce calcul : le jour d'arrivée, le jour de départ, les samedis, jours fériés et tous autres jours de vacances passés dans l'Etat d'exercice pour d'autres raisons (maladie, hospitalisation, formation, interruption due à des grèves...);
 - l'employeur n'est pas un résident du pays d'exercice;
 - la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable dont l'employeur dispose dans l'Etat d'exercice.
43. En vue du contrôle de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, l'Administration de l'ISI aurait besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Il doit pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Dans certains autres cas, l'accès aux données à caractère personnel précitées permettrait également à l'Administration de l'ISI de déterminer si le prestataire porté possède effectivement la qualité de travailleur frontalier.
44. Dès lors que le travailleur étranger est taxable en Belgique, il est important pour l'Administration de l'ISI de connaître tous les éléments qui font partie de sa rémunération et qui auraient normalement dû être déclarés.

Le répertoire des employeurs

45. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur,

quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

46. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
47. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
48. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
49. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
50. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
51. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
52. L'Administration de l'ISI demanderait accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la fraude fiscale, et ainsi détecter de manière plus efficace les mécanismes de portage salarial frauduleux, d'appréhender au mieux les risques fiscaux liés à ces mécanismes dans les différents secteurs d'activités et à ses différents acteurs.

Le cadastre LIMOSA

53. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en*

vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

54. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
55. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
56. L'Administration de l'ISI demanderait l'accès au cadastre LIMOSA et souhaiterait dans le cadre de sa mission vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

Le fichier GOTOT

57. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
58. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

59. Dans le cadre des enquêtes qui sont menées et pour certaines variantes de fraude, les données GOTOT seraient également nécessaires pour les services de l'ISI afin d'identifier les employeurs belges et les travailleurs portés, les clients à l'étranger, ainsi que les relations entre ceux-ci. Ces informations devraient être croisées avec les données fiscales accessibles par les services de l'ISI dans le cadre de l'enquête avant de pouvoir procéder à un contrôle fiscal.

C. TRAITEMENT

60. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
61. Dans le cadre de cette mission, en vertu de l'article 327 de Code des impôts sur les revenus de 1992 et de l'article 93quaterdecies de Code de la TVA en vue de lutter contre la fraude fiscale et d'assurer une juste perception des impôts et de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ISI souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
62. De plus, le SPF Finances dispose déjà d'une autorisation (délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996) de consulter certaines données de sécurité sociale sur support papier et uniquement pour des communications *ad hoc*.
63. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'ISI satisfait à une finalité légitime et que l'accès est par conséquent pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
64. L'ISI étant considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI soient respectées.
65. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'ISI est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'administration de l'Inspection Spéciale des Impôts du SPF Finances à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de surveillance, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
